

AH/VP/S.2513
CI11-054F.AH

CIRCULAIRE

S.2011/054

Elections sociales – Registre spécial des travailleurs intérimaires à partir du 1^{er} octobre 2011

23 septembre 2011

Résumé

Les élections sociales auront lieu entre le 7 mai 2012 et le 20 mai 2012.

L'AR du 12 septembre 2011 (MB 23/09/2011) fixe les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur. Les modalités habituelles faisant référence au registre spécial du personnel sont maintenues pour les élections 2012.

Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011, les entreprises utilisatrices devront dès lors tenir un registre spécial reprenant notamment l'identité, la période d'occupation et la durée hebdomadaire de travail des travailleurs intérimaires occupés dans l'entreprise utilisatrice pendant le 4^{ème} trimestre 2011.

Département social
T + 32 2 515 08 58
F + 32 2 515 09 13
ah@vbo-feb.be



1. Contexte

En complément à notre circulaire sociale 2011/053 sur les modifications de la procédure des élections sociales, la présente circulaire fournit les dernières explications relatives au registre des travailleurs intérimaires au cours du 4^{ème} trimestre 2011.

Ce registre constitue une annexe obligatoire au registre du personnel (ce dernier étant remplacé entre-temps par la Déclaration DIMONA). Il se justifie par le fait que l'utilisateur ne remplit pas de DIMONA pour les travailleurs intérimaires qu'il occupe, et qu'en vue des élections sociales, il doit néanmoins comptabiliser dans l'effectif de son personnel les travailleurs intérimaires qui ne remplacent pas un travailleur permanent dont le contrat est suspendu.

L'A.R. du 12/09/2011, qui vient d'être publié au M.B. du 23/09/2011, fixe les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur. Cet A.R. entre en vigueur le 01/10/2011.

Ce système est resté totalement inchangé par rapport à l'organisation des élections sociales de 2008.

2. Tenue d'un registre spécial par l'entreprise utilisatrice

Toutes les entreprises qui occupent des travailleurs intérimaires doivent tenir un registre spécial reprenant tous les travailleurs intérimaires occupés dans l'entreprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011. Les travailleurs intérimaires doivent être inscrits dans le registre selon une numérotation continue et suivant l'ordre chronologique de leur mise à disposition.

Pour chaque travailleur intérimaire, le registre mentionne :

1. le numéro d'inscription ;
2. les nom et prénom ;
3. la date de début de la mise à la disposition ;
4. la date de fin de la mise à la disposition ;
5. l'entreprise de travail intérimaire qui l'occupe ;
6. sa durée hebdomadaire de travail.

Le registre est constitué de feuilles reliées; les pages sont numérotées de façon continue. Il peut consister en une feuille unique lorsque l'employeur occupe moins de cinq travailleurs intérimaires (article 4 de l'arrêté royal du 8 août 1980) ; il doit être conservé pendant 5 ans conformément aux dispositions des articles 22 et s. de l'arrêté royal du 8 août 1980.



Circulaire (-2-)
S.2011/054

3. Prise en compte des travailleurs intérimaires pour le calcul des seuils de 50 ou 100 travailleurs dans l'entreprise utilisatrice en vue des élections sociales de 2012.

Bien que les travailleurs intérimaires ne se trouvent pas dans les liens d'un contrat de travail à l'égard de l'entreprise utilisatrice, ces travailleurs doivent être comptabilisés pour le calcul des seuils de 50 ou 100 travailleurs dans l'entreprise utilisatrice, à l'exception des travailleurs intérimaires qui remplacent temporairement un travailleur permanent dont le contrat est suspendu.

Pour éviter les doubles comptages, les travailleurs intérimaires inscrits dans le registre mais qui remplacent un travailleur dont l'exécution du contrat est suspendue (pour un motif autre que le manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries) ne rentrent pas en ligne de compte. Sont pas conséquent exclus du calcul, les travailleurs intérimaires qui remplacent un travailleur suspendu pour cause de : maladie, vacances, repos d'accouchement, suspension complète des prestations pour crédit-temps, congés thématiques,...

Comme lors des élections sociales de 2008, la moyenne des travailleurs intérimaires mis à la disposition d'un utilisateur se calcule en divisant par 92 le total des jours civils pendant lesquels chaque intérimaire concerné a été inscrit dans le registre spécial au cours du quatrième trimestre de l'année 2011.

Comme pour le calcul de la moyenne habituelle des travailleurs permanents dans le cadre des élections sociales, le nombre de jours civils pendant lesquels un travailleur intérimaire est resté inscrit dans le registre spécial du personnel est divisé par 2 lorsque son horaire de travail effectif n'atteint pas les 3/4 d'un horaire d'un travailleur à temps plein de la même entreprise.

Exemple de calcul :

Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011, les travailleurs suivants sont inscrits dans le registre spécial.

Remarque : par hypothèse, aucun de ces travailleurs ne remplaçait un travailleur permanent dont le contrat est suspendu.



TRAVAILLEURS INTERIMAIRES (OCCUPATION AU COURS DU 4e TRIM. 2011)

Nom	Prénom	Date in	Date out	Régime de travail	# jours
Florence	Cigogne	1/10/2011	31/12/2011	80%	92,00
François	Rubbers	3/10/2011	7/10/2011	100%	5,00
Aude	Chevalier	3/10/2011	7/10/2011	50%	2,50
François	Rubbers	10/10/2011	14/10/2011	100%	5,00
René	Dubois	10/10/2011	14/10/2011	75%	5,00
Jan	Michiels	10/10/2011	14/10/2011	74%	2,50
François	Rubbers	17/10/2011	21/10/2011	100%	5,00
Aude	Chevalier	17/10/2011	21/10/2011	50%	2,50
François	Rubbers	17/10/2011	21/10/2011	100%	5,00
Aude	Chevalier	17/10/2011	21/10/2011	50%	2,50
Stefan	Desmet	5/11/2011	31/12/2011	100%	57,00
Bob	Morane	1/12/2011	31/12/2011	100%	31,00
OCCUPATION MOYENNE					2,3

Le calcul du nombre de travailleurs intérimaires occupés habituellement en moyenne est donc le suivant :

Moyenne des intérimaires =

$$\frac{92 + 5 + 2,5 + 5 + 5 + 2,5 + 5 + 2,5 + 5 + 2,5 + 57 + 31}{92} = 2,3$$

Concrètement, cette entreprise devra ajouter 2,3 travailleurs au nombre de travailleurs fixes obtenus selon la législation sur les élections sociales (voir brochure FEB).



Circulaire (-4-)
S.2011/054

4. Pas de prise en compte des intérimaires dans les autres opérations au sein de l'entreprise utilisatrice

Les intérimaires ne figurent pas sur les listes électorales de l'entreprise utilisatrice.

Le point de savoir si les intérimaires doivent être pris en compte dans l'entreprise utilisatrice pour le calcul du nombre de mandats est controversé depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 2009. La « brochure ministérielle » prévoyait jusqu'en 2008 qu'en application de la réglementation sur les élections sociales, les travailleurs intérimaires n'étaient pas pris en considération pour déterminer le nombre de mandats de la délégation du personnel. Un Avis divisé a été rendu sur ce point par les partenaires sociaux en vue des élections sociales 2012¹. Etant donné que le gouvernement et le parlement ont exécuté exclusivement les positions communes des partenaires sociaux, la législation reste imprécise à ce sujet. L'arrêt de la Cour de Cassation ne pourra cependant pas rester ignoré par les entreprises utilisatrices.

■

¹ Avis CNT n°1748 du 7 décembre 2010.